

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale  
des Territoires**

*Service Urbanisme, Aménagement et Risques*

*Planification et Aménagement des Territoires  
PAT Sud Ouest - Espaces Agricoles*

*Bâtiment M*

Référence : SUAR/PAT SO-EA 172-2019

Affaire suivie par : Gaëlle Gilet  
[gaelle.gilet@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:gaelle.gilet@maine-et-loire.gouv.fr)  
Tél. : 02 41 86 65 72 – Fax : 02 41 86 82 76

Objet : avis de synthèse sur l'arrêt de projet du SCOT de l'AdC

**La secrétaire générale de la préfecture,  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
à**

Monsieur le Président  
Agglomération du Choletais  
Hôtel d'agglomération  
BP 62111  
49321 CHOLET Cedex

Angers, le - 7 JUIN 2019

L'agglomération du Choletais a arrêté son projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) pour la période 2019-2034 par délibération du conseil communautaire du 18 février 2019. Conformément à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, vous l'avez transmis pour avis à mes services qui l'ont réceptionné le 11 mars 2019.

Le Choletais est un territoire dynamique pour lequel il a été souhaité, au travers de ce projet de SCOT, renforcer son attractivité économique et résidentielle. L'attractivité d'un territoire repose non seulement sur son développement urbain mais aussi sur la qualité du cadre de vie, y compris au titre de la santé, qu'il est en mesure d'offrir à ses habitants et sur la préservation de l'environnement. Pour cela le SCOT doit prévoir un développement économique et résidentiel qui soit maîtrisé pour être compatible avec la préservation des espaces agricoles, des paysages, la restauration de la biodiversité. Un des grands enjeux pour un territoire dynamique comme le Choletais est la maîtrise de la consommation d'espace et de son étalement urbain. Le SCOT doit aussi faciliter l'adaptation du territoire au changement climatique et son orientation vers la transition énergétique qui représente un des moteurs des futurs développements économiques. Tels sont les éléments qui ont été portés par l'État tout au long de la démarche d'élaboration de votre projet.

Copie à : ARS - STAP - DREAL - DDT (CHV - SEEF)  
Sous-Préfecture de CHOLET

Ainsi, l'examen du projet appelle de ma part les observations suivantes de nature à permettre une meilleure prise en compte des enjeux de développement durable énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme.

### **Une structuration du territoire multipolaire :**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) présente une architecture en quatre niveaux. Cholet et Lys-Haut-Layon constituent les deux pôles d'attractivité du territoire. Sept communes, situées en couronne autour de Cholet, sont qualifiées de centralités relais, douze communes apparaissent comme communes de proximité et, cinq communes sont appelées « autres communes », ce qui pose la question de leur définition.

Cette structuration appelle plusieurs remarques :

Au regard du diagnostic socio-économique, Cholet apparaît clairement comme la locomotive du territoire. Son poids démographique avec la moitié de la population, économique avec les 2/3 des emplois, ainsi que ses équipements et services la situent nettement au-dessus de toutes les autres communes.

La bipolarisation du territoire de SCOT avec 2 pôles d'attractivité, relève dans ce contexte d'un choix politique qui s'explique par la caractérisation de 2 bassins de vie internes à la communauté d'agglomération (Cholet, Lys-Haut-Layon). L'affichage d'un pôle d'attractivité à l'est du territoire de même rang que Cholet exprime ainsi une volonté de rééquilibrage à l'intérieur de la communauté d'agglomération. Mais l'inadéquation des moyens mis en œuvre pour y parvenir risque de contrarier ce projet.

En effet, la caractérisation de Lys-Haut-Layon dans son ensemble comme pôle d'attractivité pose la question de son opérationnalité pour plusieurs raisons.

***La première est géographique.*** En effet, la commune déléguée de Vihiers constitue incontestablement la centralité de la commune nouvelle, avec la population la plus importante, le plus d'équipements et de commerces. On peut éventuellement considérer que Nueil-sur-Layon en est une polarité secondaire. Mais les autres communes déléguées ont un caractère rural affirmé.

*L'affirmation d'une centralité, à l'intérieur de la commune de Lys-Haut-Layon, est une nécessité pour ne pas diluer celle-ci et maintenir des effets de seuil. Le pôle d'attractivité devrait donc se limiter à Vihiers. Dans cette configuration, Nueil-sur-Layon, par parallélisme des formes avec la partie ouest du territoire de SCOT, pourrait être qualifiée de centralité relais, les autres communes rejoignant la catégorie définie comme telle.*

*La seconde raison tient aux orientations contenues dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).* Concernant les pôles d'attractivité, le DOO prévoit le seul renforcement de Cholet par la construction de logements. En effet, le taux visé sur Cholet dans le projet augmente sensiblement pour passer de 39 % dans la période précédente, à 48 %, celui de Lys-Haut-Layon stagne à 8 %. La répartition de la production de logements à l'intérieur de Lys-Haut-Layon (p. 35) à l'avantage de Vihiers et de ses anciennes communes associées, ne permet pas d'étayer l'idée d'une ambition plus forte que la tendance précédemment observée sur la centralité de la commune nouvelle.

A cela, s'ajoutent les prescriptions de densités qui apparaissent défavorables pour Lys-Haut-Layon. Le DOO prescrit une densité brute de 28 logements/ha pour Cholet, inférieure à la moyenne des opérations réalisées ces dernières années ; 22 logements/ha sur Lys-Haut-Layon ; 18 logements/ha pour les centralités relais, densité faible au regard du positionnement de ces communes dans la périphérie de Cholet ; 15 logements/ha pour les communes de proximité et 14 pour les autres communes. Autant la densité affectée à Cholet et aux centralités relais pourrait être augmentée, autant la prescription de 22 logements/ha sur Lys-Haut-Layon uniformément, supérieure à celle des communes périurbaines de Cholet, a de fortes probabilités de jouer en défaveur de la commune dans son ensemble, et des communes déléguées rurales en particulier. Celles-ci sont en effet comparables aux communes de proximité ou autres communes définies dans le SCOT. A moins d'une politique volontariste de Lys-Haut-Layon pour s'inscrire dans une logique de développement durable, une densité uniforme apparaît finalement peu adaptée. Si cette mesure est maintenue, l'avantage comparatif des communes rurales environnantes a de fortes chances de réduire l'attraction de la commune nouvelle dans son ensemble.

Ainsi, contrairement au souhait affiché de rééquilibrer le territoire, ces mesures risquent d'avoir pour effet de limiter le développement du pôle d'attractivité Est. Par ailleurs, je tiens à souligner que cette volonté de rééquilibrage devra intégrer la nécessité de développer les modes de déplacements doux ou en commun en particulier dans l'Est du territoire, ainsi que le développement d'une couverture numérique performante .

*Corrélativement à l'affirmation de Vihiers comme la centralité de Lys-Haut-Layon, son renforcement ne peut s'opérer que si la production de logements y est augmentée par rapport aux tendances passées. La densité minimale de 22 logements/ha peut être maintenue sur Vihiers, voire augmentée à 25 en raison de son caractère de pôle. Les autres communes déléguées devraient voir leur densité diminuée en fonction de leur positionnement dans la hiérarchie urbaine du SCOT. La densité sur Cholet devrait être relevée à 30 logements/ha sans inconvénient, au regard de l'expérience passée. Sur les centralités relais, elle devrait être portée, a minima, à 20 logements/ha, afin de maîtriser la périurbanisation.*

### **Un développement périphérique qui met en danger les centralités**

Je constate avec intérêt que le SCOT prescrit une consommation maximale de 21 ha par an pour l'habitat, en diminution par rapport aux 30 ha/an durant la période 2002-2016. Le même objectif de diminution ne s'observe pas concernant le développement économique. Avec 456 ha, dont 109 ha disponibles dans les zones existantes d'après le SCOT, la dépense foncière, hors carrières, serait de 30,4 ha/an. Cette consommation est largement supérieure à celle calculée par l'observatoire des zones d'activités de la Direction Départementale des Territoires qui l'évalue à 12,35 ha/an sur la période 2010-2016, et à 6,91 ha en 2017, et établit les surfaces disponibles à 152 ha au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Or, le diagnostic met en évidence les mutations de l'économie du Choletais, qui évolue vers une tertiarisation, avec une diminution de presque 16 % des emplois de fabrication depuis 2008, alors que dans le même temps, les emplois de services à la personne augmentaient de 5,3 %. Si le Choletais reste un territoire productif, la sphère présenteielle s'y développe ainsi que le service aux entreprises. Ces activités, hormis la logistique, sont en général moins consommatrices en foncier, et peuvent s'implanter pour une bonne partie à proximité ou en centre-ville.

Concernant l'activité commerciale, il apparaît que le territoire accueille, d'ores et déjà, une densité de commerces hors alimentaire de Grande et Moyenne Surface (GMS) supérieure à la moyenne départementale, qui semble surdimensionnée par rapport à la population captée. L'offre de ces GMS peut en effet satisfaire aux besoins de 250 000 à 300 000 habitants, sachant que la ville de Cholet dispose de la plus grande densité commerciale parmi les 200 plus grandes villes françaises (3,2m<sup>2</sup> par habitant pour une moyenne nationale de 0,78m<sup>2</sup> en 2014). La mixité des zones d'activités économiques stratégiques telles que le Cormier, ou l'Ecuyère situées en périphérie de Cholet ont contribué à ce surdimensionnement de l'offre. Dès lors, le maintien de la mixité des zones d'activités économiques périphériques dans le projet, avec la possibilité d'y étendre et d'y implanter de nouveaux commerces de détail ne permettra pas de modérer l'offre commerciale périphérique déjà trop abondante et consommatrice d'espace car peu dense. Le DOO ne permet pas de limiter la part consacrée à l'implantation de surfaces commerciales dans les zones périphériques (représentant déjà près de 30 % des constructions dans les zones d'activités, avec une progression de la densité des GMS de +28 % depuis 2009). Cette implantation sera de nouveau réalisée au détriment de l'implantation d'activités de production et viendra à l'encontre de l'engagement de la collectivité via l'action Coeur de Ville visant à redynamiser, notamment le tissu commercial du centre-ville de Cholet.

Au-delà de cette surabondance, les évolutions importantes de consommation (moins quantitatives, plus qualitatives), et du e-commerce, laissent augurer la fermeture de certains de ces commerces, faute de rentabilité. Dans cette perspective, on peut imaginer que la demande de foncier à bâtir sera moins prégnante, au profit d'une reconversion de locaux existants.

Le diagnostic soulève également la question du commerce alimentaire sous-représenté, en particulier dans les centres-villes. Alors que l'État via la Banque des Territoires apporte des financements sur la revitalisation du centre de Cholet, il y a lieu de s'interroger sur l'intérêt de poursuivre l'implantation de commerces en périphérie. Le DOO émet une prescription attendue visant à permettre aux centralités de pouvoir accueillir tous les formats de commerce et une interdiction bienvenue de création de nouvelle zone commerciale, hormis sur 3 secteurs « répondant à des besoins stratégiques » (p. 19) : Vihiers (dont le taux de vacance commerciale en centre-ville est de 34 %), Maulévrier, La Romagne. Or, aucun argument dans le diagnostic ne vient étayer ces exceptions. La délocalisation d'un commerce existant, comme à La Romagne ou à Maulévrier, ne justifie pas la création d'une nouvelle zone commerciale périphérique.

*Le SCOT doit prévoir une étude visant à définir les possibilités de densification des zones existantes, et doit veiller à réduire la consommation foncière y compris au-titre du commerce en tenant compte des évolutions économiques en cours. Pour la cohérence du projet, je vous invite à affirmer l'interdiction complète de création de nouvelles zones commerciales hors centre-ville et quartiers urbains de Cholet et hors centre-bourgs. Je vous invite à renforcer la prescription visant à spécialiser les zones d'activités et à interdire l'implantation de nouvelles constructions commerciales (à compter de l'arrêt de projet de SCOT) dans les zones d'activités y compris périphériques, compte tenu de l'abondance de l'offre constatée.*

Je note que le SCOT met l'accent sur la médiocre qualité paysagère de certaines zones, et prescrit avec justesse la nécessité d'intégrer un volet paysager pour les nouvelles zones d'activités, et celles situées en bordure des grands axes routiers.

### **Les fonctionnalités des espaces agricoles et des espaces naturels à préserver :**

Le territoire du Choletais s'inscrit dans une région historiquement tournée vers l'élevage et la polyculture. L'agriculture, et la viticulture à l'Est du territoire y est dynamique, avec de nombreux emplois dans le secteur de l'agroalimentaire. Le projet soutient et conforte leur rôle économique en proposant des outils spécifiques qui devront être hiérarchisés dans leur mise en œuvre.

Cependant, en lien avec la préservation de l'économie agricole, il n'apparaît pas souhaitable de permettre dans les espaces agricoles isolés, des constructions et extensions liées à un projet d'aire de camping, sauf si celle-ci constitue une activité annexe à l'agriculture.

Par ailleurs, s'agissant des zones d'activités, une consommation de 12ha est affichée et non localisée pour des zones intermédiaires ou de proximité. De plus, le DOO prévoit des surfaces (40ha) pour conforter ou créer des sites économiques installés hors zones d'activités, dans l'espace agricole ou naturel. Sur ce point, le projet va au-delà des prérogatives du SCOT et à l'encontre des politiques de réduction du mitage et de consommation d'espace. Il sera du ressort du PLUi d'identifier précisément les sites existants hors zones d'activités économiques ayant besoin d'être confortés ou densifiés en fixant des règles d'encadrement des constructions admises. Enfin, un disponible de 108ha, toutes zones confondues, est identifié sans qu'une priorité ne soit donnée à l'examen de la mobilisation du foncier disponible avant extension ou création d'une nouvelle zone d'activité.

*La prescription visant à conforter ou créer de nouveaux sites hors ZAE doit être supprimée. Compte tenu des rythmes de consommation observés sur les précédentes périodes, il est attendu de renforcer la prescription visant à rechercher l'optimisation du foncier économique existant en prescrivant l'étude de l'implantation des activités économiques dans les espaces disponibles des zones existantes afin d'assurer leur remplissage, avant d'en créer de nouvelles. Il est aussi attendu de prescrire l'examen des possibilités de densification des zones d'activités existantes avant toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur en extension. Enfin, la prescription visant à identifier un potentiel de 12ha non localisé pour les zones intermédiaires ou de proximité doit être supprimée.*

Le DOO et le rapport de présentation identifient une trame verte et bleue qui s'est appuyée sur des éléments d'études spécifiques conduites sur le territoire de la CAC, mais aussi sur les territoires des SCOT du Pays des Mauges et du SCOT Loire-Layon-Aubance. Elle s'appuie sur les ZNIEFFs de type 1 et 2, sur les espaces naturels sensibles. Même si le bocage, élément prégnant du paysage agricole du Choletais, y est identifié comme corridor et non comme réservoir de biodiversité, la proposition de trame verte et bleue est cohérente avec celle identifiée dans le Schéma régional de cohérence écologique.

Le SCOT doit permettre d'encadrer d'un point de vue méthodologique et réglementaire la manière dont sera pris en compte la trame verte et bleue dans le futur PLUi, mais aussi dans l'évolution des PLU actuels, ou les opérations d'aménagements, ou la mise en œuvre de projets risquant d'impacter ses éléments constitutifs. Or, en exigeant uniquement la traduction de la TVB identifiée dans le SCOT, le DOO ne prévoit pas de mesures protectrices de la TVB. Le fait de prescrire le principe « éviter-réduire-compenser » pour tout projet susceptible d'impacter les continuités écologiques, est pertinent mais pas suffisant pour encadrer l'exercice de planification que devra réaliser le PLUi.

*Il est attendu que le DOO impose la définition, la hiérarchisation et la délimitation à une échelle pertinente de la TVB dans le document d'urbanisme infra, et y prévoit des dispositions protectrices (zonages et règlement protecteur) en les adaptant selon qu'il s'agisse d'un réservoir de biodiversité, d'un corridor écologique ou du corridor bocager. L'application de la séquence ERC doit être effective dans les corridors mais aussi dans les réservoirs. La réalisation de projets d'aménagements ou de loisirs y compris à des fins de valorisation de la TVB doit être conditionné à ce que leur mise en œuvre ne porte pas atteinte aux fonctionnalités des milieux..*

Enfin, je tiens à souligner que le SCOT a bien pris en compte les documents de référence contribuant à maintenir, créer, améliorer les conditions de vie de la population du territoire favorables à la santé à savoir le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé », le Plan régional Santé-Environnement (PRSE3) et le Plan Régional Santé des Pays de la Loire (PRSE2). Ainsi, l'ensemble du SCOT, de l'état initial aux prescriptions du DOO, affiche clairement la nécessité de prendre en compte les nuisances sonores dans les choix d'aménagement du territoire et de ne pas accroître la population dans les secteurs impactés par le bruit. A ce sujet, le DOO prescrit d'encadrer l'urbanisation dans et à proximité des zones soumises à des nuisances ainsi que la réalisation de mesures compensatoires en cas d'urbanisation aux abords des axes routiers et sites d'activités les plus bruyants. Au-delà de ces prescriptions, c'est par la réalisation attendue du plan de prévention du bruit dans l'environnement sur la ville de Cholet que l'effectivité de ces dispositions devra se traduire. Il aurait été pertinent d'en faire état dans le projet de SCOT et d'en dresser son état d'avancement.

Le projet acte la protection de la santé des populations vis-à-vis des risques sanitaires (radon, sites et sols pollués) en édictant des prescriptions adaptées (sensibilisation, mesures de résorption des pollutions en adéquation avec la destination projetée des sites).

La protection de la ressource en eau est prise en compte de manière satisfaisante, la prescription du DOO visant à conditionner les ouvertures à l'urbanisation aux capacités épuratoires des stations d'épuration et aux performances des systèmes d'assainissement est bienvenue dans la mesure où de nombreuses communes (cf annexe technique) voient leur système d'épuration des eaux usées non conformes. Je prends bonne note de la prescription visant à prendre en compte les schémas directeurs des eaux usées et eaux pluviales dans le choix des futures extensions urbaines.

**Conclusion :**

L'analyse du projet de SCOT montre que, même si le projet a été bâti avec une volonté globale de maîtrise de l'urbanisation, certaines réserves doivent être émises :

- *sur la création de logements* : prescrire dans le DOO un objectif de densité brute minimale de création de logements sur la centralité de Cholet à hauteur de 30 logements/ha et sur les centralités relais à 20 logements/ha. Pour Lys Haut Layon, renforcer la part de logements créés sur ce pôle d'attractivité et adapter la densité demandée entre la commune centre (22 à 25 logements/ha) et les communes déléguées (15 à 18 logements/ha) ;
- *sur la consommation d'espace liée à l'activité économique et commerciale* :
  - prescrire la priorisation de l'implantation des activités économiques dans les espaces disponibles des zones existantes afin d'assurer leur remplissage, avant toute ouverture de nouvelles zones ;
  - prescrire l'examen des possibilités de densification des zones d'activités existantes avant toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur en extension ;
  - supprimer la prescription offrant la possibilité de conforter ou créer de nouveaux sites économiques en dehors des zones d'activités économiques (suppression de l'affectation d'une surface de 40ha à ce titre) ;
  - maintenir l'interdiction de création de toute nouvelle zone commerciale hors centre-ville et quartier urbains de Cholet et hors centre-bourg
  - supprimer la prescription permettant de créer 3 nouvelles zones commerciales périphériques : Maulévrier, la Romagne, Vihiers ;
  - interdire toute nouvelle implantation commerciale, à la date d'arrêt du projet de SCOT, dans les zones d'activités
- *s'agissant de la prise en compte des espaces naturels et des continuités écologiques* :
  - prescrire la préservation des réservoirs et des corridors en définissant, hiérarchisant et délimitant dans le document d'urbanisme la TVB à une échelle pertinente et en y prévoyant des dispositions protectrices adaptées (zonages et règlement) ;



- prescrire la prise en compte de la sensibilité des réservoirs et des corridors y compris pour les projets d'aménagements de loisirs et appliquer la séquence éviter-réduire-compenser notamment pour les projets impactant des réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ;

En conséquence, j'émet un avis favorable à votre projet, sous la réserve expresse de prise en compte de l'ensemble des 9 points listés ci-dessus, avant l'approbation du projet de SCOT.

Par ailleurs, vous trouverez en annexe des observations complémentaires de nature à améliorer la cohérence, la qualité juridique et la lecture des pièces ainsi qu'une copie de l'avis de l'Agence Régionale de Santé.

Mes services sont bien-entendu à votre disposition pour vous aider à faire aboutir le projet dans les meilleurs délais possibles.

La secrétaire générale de la préfecture,  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,



Magali DAVERTON

## Note technique

### Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération du Choletais

**La présente note complète l'avis de Madame la secrétaire générale de la préfecture, chargée de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire, concernant le SCOT de l'Agglomération du Choletais, dont elle constitue une annexe.**

#### ■ Santé des populations – accès aux services médico-sociaux et offre de soins

L'étude du diagnostic et du projet de DOO soulève les observations suivantes qui pourront être utilement prises en compte :

- - les consultations en télémédecine pour les Etablissements Hébergeant des Personnes âgées dépendantes (EHPAD) choletais et vendéens sont réalisées par le centre hospitalier de Cholet et non comme indiqué en p 158 du diagnostic par la polyclinique du Parc de Cholet
- - il n'y a pas de projet de maison pluridisciplinaire de santé (MSP) au May-sur-Evre ; il ne s'agit à ce jour que d'un projet immobilier de cabinet médical pluridisciplinaire, sans objectif d'élaboration d'un projet de santé commun, document indispensable à la labellisation d'une MSP (p161 du diagnostic et p75 du DOO)
- - l'EHPAD de St André de la Marche (commune de Sèvremoine) est fermé depuis le 31 décembre 2018 (p167 du diagnostic)
  - concernant les établissements assurant la prise en charge des enfants en situation de handicap (p169 du diagnostic), il peut être souligné l'ouverture d'une Unité d'Enseignement Maternel autiste (UEMA) en septembre 2019 à l'école des Turbaudières à Cholet.

#### ■ Dispositions concernant les carrières

Compte tenu de l'annulation du schéma départemental des carrières, il convient d'en retirer la mention dans la prescription liée au choix de nouveaux sites d'extraction dans la mesure.

#### ■ Gestion des eaux usées et eaux pluviales

Les objectifs de logements à produire par commune devront être compatible avec les capacités épuratoires des systèmes d'assainissement. A minima devront être pris en compte les éléments suivants dans la mise en œuvre de la prescription « conditionner les ouvertures à l'urbanisation aux capacités des stations d'épuration et aux performances des systèmes d'assainissement » de l'objectif « préserver la ressource en eau » :

- pour la commune de Maulévrier, le pré contentieux européen devra être levé (les actions de la mise en demeure préfectorale devront être mises en œuvre) pour que de

nouveaux raccordements d'eaux usées sur le réseau d'assainissement collectif soit autorisée

- pour la commune de Vezins, les performances de la station d'épuration (problème de fonctionnement de la bambouseraie) ne satisfont pas aux normes de l'arrêté préfectoral et ne sont pas compatibles avec la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

- pour les communes de la Plaine et de Somloire, les systèmes épuratoires sont saturés et doivent être remplacés ;

- pour le pôle de Vihiers-Saint-Hilaire, les communes du May sur Evre, de la Romagne, de Bégrolles en Mauges, les systèmes d'assainissement présentent des surcharges hydrauliques récurrentes qui doivent être corrigées ;

- les stations d'épuration des Cerqueux et du Voide vont subir des travaux de modernisation permettant de prolonger leur « existence », mais les objectifs annoncés de logement sur la période 2019-2034 devront être limités pour que celles-ci puissent traiter correctement les effluents des eaux usées.

L'ensemble des déclarations d'existences ainsi que les schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales doivent être réalisées sur l'ensemble de l'agglomération.

#### ■ Boisements et forêts

Le DOO prévoit en recommandation le fait de prévoir des mesures de compensation en cas de suppression de haies ou de boisements identifiés ou préservés. S'agissant de la suppression de boisements, dans la plupart des cas, les mesures compensatoires sont rendues obligatoires par le code forestier. Dès lors, cette disposition pourrait apparaître en prescription. Par ailleurs, s'agissant des haies, le principe de compensation devrait apparaître en prescription, en tant qu'élément constitutif de la trame verte et bleue et en cohérence avec l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser affichée pour les corridors.

#### ■ Numérisation

Les données graphiques sont constituées exclusivement de fichiers .pdf permettant de visualiser le document, mais pas de les utiliser dans un outil SIG. Aussi, je ne peux émettre aucun avis sur la qualité des données concernées, ni déterminer si à l'origine le document a été réalisé sur un outil SIG en respectant les prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme produit par le conseil national de l'information géographique (CNIG).

La livraison des documents écrits est en format .pdf.

A ce stade, les données livrées ne respectent pas les articles L.133-4 et R.133-2 du code de l'urbanisme qui imposent que cette numérisation soit faite conformément aux dispositions du standard élaboré par le conseil national de l'information géographique (CNIG : [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)).

Je vous rappelle que l'ordonnance du 19 septembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique a introduit l'obligation de transmission dématérialisée à l'état au standard CNIG et de publication des documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU) (ou sur internet, à défaut) à compter du 1er janvier 2016. La publication sur le GPU vaudra publication dans un recueil administratif au sens de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1er janvier 2020. Elle vaudra aussi envoi au contrôle de légalité via la plateforme @CTES du ministère de l'Intérieur suite à la phase pilote de test en cours dans six départements.

les dispositions des art R.143-16, R.153-22 et R.163-6 du code de l'urbanisme concernant la publication des documents d'urbanisme sur le GPU ne prennent effet qu'à compter du 1er janvier 2020, mais les dispositions de la directive européenne dite « inspire » transposée par l'ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010 s'appliquent pleinement aux documents d'urbanisme. Il s'agit donc non seulement publier l'ensemble des données numérisées (y compris les fichiers SIG et métadonnées) concernant le document d'urbanisme mais aussi en permettre le téléchargement et l'échange entre les opérateurs publics.

L'ensemble de ces dispositions peut être respecté en publiant le SCOT numérisé sur le Géoportail de l'urbanisme. L'utilisation de ce dernier permet aux collectivités d'offrir un service de consultation et de téléchargement du document d'urbanisme dynamique, performant et standardisé à leurs administrés.